

Bureau : Gestion collective

Saint-Etienne, le 12 décembre 2022

Affaire suivie par :
Sylvie CHARRA
Tél : 04 77 81 41 56
Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Loire,
par intérim

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré public du département de la Loire

s/c de Mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré public de la Loire au titre de l'année scolaire 2023-2024

Références :

- Articles L612-1 à L 612-11 du code général de la fonction publique
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Articles D 521-10 et suivants du code de l'éducation
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relatif au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Annexes :

- **annexe 1 : Types de temps partiels et conditions d'exercice**
- **annexe 2 : Postes incompatibles avec un temps partiel**
- **annexe 3 : procédure, contacts et calendrier**
- **annexe 4 : Proposition d'organisation de service**

Travail à temps partiel :

L'exercice des fonctions à temps partiel est proposé dans le département de la Loire aux enseignants titulaires du premier degré. La décision d'attribution des temps partiels, ainsi que la quotité d'affectation, sera prise en fonction des besoins du service, notamment des organisations de la semaine scolaire. Ces dernières sont arrêtées par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition des enseignants.

Exercer à temps partiel impose un travail en équipe avec l'enseignant qui complète le service. Un outil de communication obligatoire entre les enseignants sera instauré pour un échange efficace et un suivi pertinent des apprentissages. Des programmations communes seront construites et une réflexion sera engagée dans chaque classe pour construire l'organisation la plus adéquate.

Il importe qu'une alternance entre temps d'attention forts et temps d'entraînement, ainsi qu'une alternance entre toutes les disciplines soient proposées dans l'intérêt des élèves et ce, au service d'un meilleur apprentissage. La cohérence dans la continuité de la classe et notamment pour les outils élémentaires sur la semaine est un attendu.

A - Les différents types de temps partiel

Deux types de temps partiel sont possibles : temps partiel de droit et sur autorisation. Les conditions sont détaillées dans l'**annexe 1**.

Pour préserver l'intérêt du service, la possibilité de travailler à temps partiel sur une base hebdomadaire n'est pas offerte à certaines fonctions : Les postes incompatibles avec un temps partiel sont précisés dans l'**annexe 2**

Les titulaires remplaçants ayant sollicité un **temps partiel de droit** pourront se voir proposer la quotité de **50 %**. Pour des raisons d'intérêt du service (à savoir éviter autant que faire se peut l'affectation de trois enseignants face à élèves), cette possibilité conduira deux enseignants à partager la même affectation à l'issue du mouvement. L'enseignant ayant le plus petit barème renoncera dès lors à son école de rattachement pour l'année scolaire. Il restera cependant titulaire de son poste qu'il pourra occuper en cas de reprise à temps plein. Dans ce cas, un enseignant travaillera le lundi et mardi, l'autre le jeudi et vendredi.

Concernant le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise : les conditions sont définies dans l'**annexe 1**.

Il est nécessaire de faire parvenir sa demande de cumul d'activité avant la fin de la campagne (voir annexe 3) via le formulaire Colibris

Pour ce qui concerne les postes fractionnés, l'exercice des fonctions à temps partiel est autorisé dès lors qu'il n'entraîne pas l'intervention de trois enseignants dans la classe, il en est de même pour la fonction de direction. Le changement de quotité en cours d'année n'est pas autorisé.

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année exclusivement à la suite d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé parental.

En cas de reprise à temps partiel en cours d'année, la quotité de service sollicitée peut être aménagée au regard de l'intérêt du service.

La reprise à temps partiel en cours d'année scolaire après congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption s'effectue sur le poste détenu. En cas d'incompatibilité des fonctions avec le temps partiel, l'enseignant est affecté sur un poste compatible.

A NOTER : Les enseignantes dont le congé maternité se termine avant le 31 août 2023, qui souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 doivent impérativement déposer une demande pendant la campagne des demandes d'exercice à temps partiel.

B - L'organisation du travail à temps partiel

Dans l'intérêt des élèves, le temps partiel s'organise dans le cadre de **journées complètes de travail**.

Il est possible de solliciter :

- un temps partiel hebdomadaire avec une quotité de 50, 75 ou 80 % ;
- un mi-temps annualisé (50 % uniquement).

Les enseignants qui participeront au mouvement devront se renseigner sur l'organisation de la semaine dans les écoles sollicitées.

Modalités de fonctionnement du travail partiel hebdomadaire

- Le temps partiel à 50 %

Les enseignants bénéficiant de cette quotité accomplissent une durée hebdomadaire égale à la moitié de la durée de l'obligation de service définie pour leur corps, équivalente à 12 heures d'enseignement. Cette quotité libère deux journées par semaine.

Dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours, cette quotité libère une journée par semaine et un mercredi toutes les deux semaines.

- Le temps partiel à 75 %

Cette quotité libère une journée par semaine dans les écoles fonctionnant à 4 jours. ; une journée par semaine et un mercredi toutes les 4 semaines dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours.

- Le temps partiel à 80 %

Il entraîne le même temps de travail qu'un temps partiel à 75 %, mais nécessite une reprise de l'activité à 100% pendant 7 semaines dans l'année, ce qui correspond à 7 journées de rattrapage par an.

Cette quotité de travail n'est pas offerte pour les postes fractionnés, ni pour les postes de direction qui bénéficient d'une décharge de service, de manière à éviter l'intervention de trois enseignants dans une classe. Les enseignants affectés sur ces postes devront participer au mouvement s'ils souhaitent obtenir cette quotité de temps partiel.

Modalités de fonctionnement du temps partiel annualisé à 50 %

Le décret précité du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé prévoit la possibilité d'effectuer un mi-temps annualisé réalisé sur une moitié d'année scolaire (avec versement d'un demi- traitement pendant la totalité de l'année scolaire).

Les dates exactes de la fin de la première période et du début de la seconde seront précisées ultérieurement.

Les mi-temps annualisés seront regroupés pour constituer des postes fractionnés, c'est pourquoi seront satisfaites les demandes qui permettront des associations de services pédagogiques et géographiques cohérentes. Il est donc important que soit précisée sur la demande la situation privilégiée, dans l'hypothèse où la demande de mi-temps annualisé ne pourrait être suivie d'effet (mi-temps hebdomadaire, temps complet...) car ce choix aura des répercussions importantes sur l'obtention du temps partiel.

Pour accroître les possibilités d'obtenir ce type de mi-temps, deux possibilités existent :

- ne pas conditionner l'obtention d'un mi-temps annualisé à l'octroi d'une période particulière puisque cela augmente les possibilités d'associations de services ;

- solliciter la possibilité d'être affecté pour l'année scolaire sur un autre poste du département. La personne s'engage alors à compléter un autre mi-temps annualisé dans le département.

Le département, dans sa méthodologie, recherche systématiquement la possibilité d'offrir au plus grand nombre cette possibilité.

Les professeurs des écoles qui auront sollicité un temps partiel à 50 % annualisé ne recevront une réponse à leur demande qu'en fin d'année scolaire 2023, car la décision dépend des affectations pour l'année scolaire 2023-2024 qui ne seront connues qu'à l'issue du mouvement informatisé.

Pour des raisons liées à l'intérêt du service, la possibilité d'obtenir un mi-temps annualisé est exclue pour les directeurs.

Certains postes ou missions seront difficiles à concilier avec un mi-temps annualisé compte tenu de la spécificité des fonctions. Ceci étant, les demandes des personnels affectés sur ces postes seront étudiées, même si les possibilités de trouver une solution restent très limitées.

Cela concerne notamment les professeurs rééducateurs, les regroupements d'adaptation, les enseignants affectés à la maison d'arrêt, les conseillers pédagogiques, les coordonnateurs ULIS...

Enseignants affectés sur un poste de direction d'école :

L'exercice des fonctions à temps partiel pour les enseignants affectés sur un poste de direction d'école demeure, par nature, problématique. Il est une entrave à l'accomplissement de cette mission qui requiert une présence et une attention permanente.

C'est pourquoi les demandes de travail à temps partiel formulées par les enseignants affectés sur des postes de direction seront étudiées avec la plus grande attention et vigilance dans le cadre de l'intérêt du service.

En tout état de cause, le temps partiel n'exonère pas le directeur de son entière responsabilité vis-à-vis des obligations liées à sa fonction.

Décharges d'enseignement à un tiers temps (33%) :

Le temps partiel quelle que soit la quotité est incompatible avec les postes de direction qui bénéficient d'une décharge de service d'un tiers de temps.

Les enseignants affectés sur des postes de direction avec une décharge de service d'un tiers de temps devront donc

exercer leurs fonctions à temps complet ou participer au mouvement intra-départemental afin d'obtenir un poste compatible avec un temps partiel.

Les journées travaillées

A l'issue de la phase d'ajustement du mouvement, l'inspecteur de circonscription arrête l'organisation des services (à l'exception des temps partiels à 80 % et des écoles fonctionnant sur le modèle des horaires atypiques qui relèvent de la DSDEN).

**IMPORTANT: Les enseignants ayant obtenu leur temps partiel doivent impérativement renseigner la proposition d'organisation de service (annexe 4)
Le service définitif sera arrêté en tenant compte des contraintes spécifiques de l'école.**

Après avoir arrêté les services, l'inspecteur de l'éducation nationale notifiera à chacun des enseignants concernés l'organisation retenue.

C - Impact du temps partiel sur le calcul de la retraite

Pour améliorer sa durée de liquidation lorsqu'il est à temps partiel sur autorisation, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire peut demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein limitant ainsi l'effet du temps partiel sur le calcul de la retraite. La personne prend en charge la part salariale et la part patronale ce qui peut représenter un coût important.

Taux de la retenue et durée maximale de cotisation

Taux de la retenue	Durée maximale de la surcotisation
15,56 % pour une quotité de travail de 80 %	5 ans
16,68 % pour une quotité de travail de 75 %	4 ans
22,25 % pour une quotité de travail de 50 %	2 ans

La demande de surcotisation vaut engagement pour la totalité de l'année. Vous ne pourrez donc pas revenir sur votre décision de surcotiser au-delà du 30 juin 2023.

Cette option ne pourra être revue que dans des situations exceptionnelles, après saisine du service social des personnels.

Le temps partiel de droit, pour élever un enfant, à la suite d'une naissance ou d'une adoption, est pris en compte gratuitement. Il ne donne donc pas lieu à surcotisation.

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

D - Modalité de dépôt des demandes de travail à temps partiel

Les demandes de travail à temps partiel (demandes initiales et renouvellements) pour l'année scolaire 2023-2024, sont à effectuer depuis le formulaire Colibris accessible à l'adresse suivante :

<https://formulaires.valere.ac-lyon.fr/dsden-42-demande-de-temps-partiel/>

Aucune demande envoyée par courriel ou courrier postal ne sera traitée.

Les demandes de temps partiel, notamment les quotités, seront appréciées chaque année en fonction de l'intérêt du service, au regard de la situation départementale.

Dans le cadre du mouvement, en cas de changement poste, la quotité accordée pourra être révisée en fonction de l'intérêt du service.

Les demandes de travail à temps partiel sont formulées pour la totalité de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août 2024.

La reprise à temps complet

A - Demande de reprise à temps complet pour la rentrée 2023

Les demandes de reprise à temps complet pour l'année scolaire 2023-2024, sont à effectuer depuis le formulaire Colibris accessible à l'adresse suivante : <https://formulaires.valere.ac-lyon.fr/dsden-42-demande-de-temps-partiel/>

B - Demande de reprise à temps complet en cours d'année

Lorsque l'enfant atteint ses trois ans en cours d'année, et que l'enseignant souhaite reprendre à temps plein, il en fait la demande par courrier à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire.

Un complément de service pourra lui être proposé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Calendrier des demandes de temps partiel : Annexe 3



Martine PETIT